



## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-11-07-00002  
portant mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du  
Code de l'environnement, à l'encontre de la société F-Tech,  
dont le siège social est situé 470 rue de Peyrehitte à Lannemezan  
de respecter les prescriptions applicables aux activités de traitement de surfaces et  
application de peinture exploitées à la même adresse.**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 16 janvier 2013 et la preuve de dépôt du 18 juin 2021 délivrés à la société F-Tech pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces et de peinture sur le territoire de la commune de Lannemezan situé 470 rue de Peyrehitte concernant notamment les rubriques n°s 2564, 2565 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 : nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 : application de peinture ;

**Vu** l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé qui dispose : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. » ;

**Vu** l'article 1.6 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui dispose : « Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque article du présent arrêté après la mention « Objet du contrôle ». » ;

**Vu** l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé qui dispose : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. » ;

**Vu** l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé qui dispose : « Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. » ;

**Vu** l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé qui dispose : « Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. » ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 10 octobre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite du 27 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas réalisé les contrôles périodiques pour les installations relevant des rubriques n°s 2564, 2565 et 2940 ;
- Dans la zone déchets, à l'extérieur, les bacs liquides usés, issus de l'activité de traitement de surfaces 2565, et qui sont susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol en cas de fuite ou d'incendie, ne sont pas stockés sur rétention. De plus, toujours dans la zone déchets à l'extérieur, les GRV et les bidons ne portent pas en caractères très lisibles, le nom des produits ni les symboles de danger.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles susvisés ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence de contrôle périodique ne garantit pas le respect par l'exploitant de l'ensemble des prescriptions applicables de protection de l'environnement et de sécurité ;
- l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;
- le mauvais étiquetage des déchets liquides dangereux peut entraîner des mauvaises manipulations, accidents ou mélanges incompatibles ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société F-Tech de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

## **Article 1 :**

La société F-Tech, exploitant des ateliers de traitement de surfaces et d'application de peinture sis 470 rue de Peyrehitte sur la commune de Lannemezan est mise en demeure de respecter les dispositions :

- des articles 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, 1.6 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002, en faisant réaliser les contrôles périodiques des activités relevant des rubriques n°s 2564, 2565 et 2940 par un organisme agréé ;
- de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, en mettant sur rétention les déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol dans la zone déchets ;
- de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, en identifiant correctement les déchets liquides de la zone déchets (nom et symbole de danger), y compris en cas de réutilisation d'emballages ;

dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 2 : Sanctions administratives**

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **Article 3 : Information des tiers**

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lannemezan pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de Lannemezan et sera envoyé à la préfecture – pôle environnement, installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de un mois.

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 5 : Exécution**

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

### **Pour notification à :**

- la Société F-TECH

### **Pour information à :**

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- M. le procureur de la République,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **7 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN